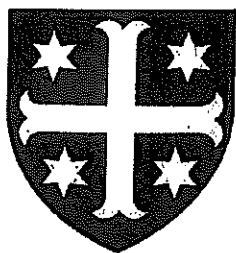


Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe
Canton d'Avesnes-sur-Helpe



Mairie de Sepmeries

143, Grand'Rue
59269 SEPMERIES

☎ : 03.27.27.13.92

☎ : 03.27.41.18.57

✉ commune.sepmeries@orange.fr

Envoyé en préfecture le 17/01/2020

Reçu en préfecture le 17/01/2020

Affiché le

520

REPUBLIQUE FRANÇAISE
N° : 15905654-2020016-2020110-AR

Liberté – Egalité – Fraternité

2020/110

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU BRULAGE DES DECHETS VEGETAUX PAR LES PARTICULIERS

Le Maire de la Commune de SEPMERIES,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L54161 et suivants,
Vu le code de santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L311-2,
Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,
Vu le décret n°2202-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 septembre 2005,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique locale de brûlage des déchets verts.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.

Les déchets végétaux des parcs et jardins sont des déchets ménagers, partie fermentescible, en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. (rubrique 20.02.01) Ils sont constitués principalement de bois provenant des débroussaillages, de la taille de haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouse, fleurs et ne sont pas ordinairement collectés

ARTICLE 2 : La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée. Toutefois, afin de prendre en compte les pratiques locales, le brûlage du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres est autorisé, uniquement en ce qui concerne les particuliers: - dans les communes rurales (dont la population est inférieure à 2000 habitants au dernier recensement)- dans les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants au dernier recensement, uniquement hors agglomération au sens du code de la route.

ARTICLE 3 : Cette autorisation s'applique sous réserve de respecter les conditions suivantes:

2020/170
Envoyé en préfecture le 17/01/2020
Reçu en préfecture le 17/01/2020

Affiché le **SLD**
pour brûler facilement et en
ID : 059-215905654-20200116-2020110-AR

- Les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs produisant un minimum de fumée.
- Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse...), est interdit.

L'adjonction de tous produits (pneus, huile de vidange, gasoil...) pour activer la combustion du bois est interdite.

Le brûlage est interdit du 15 juin au 15 septembre.

- A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux ne pourra s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu devra avoir lieu avant 20 heures.

Sur les zones dans lesquelles peuvent s'effectuer une opération de brûlage :

- Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers et ferroviaires, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.
- Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 25 mètres des voies de circulation et des constructions. Le maire pourra imposer une distance minimale supérieure aux 25 mètres.
- Une distance de 10 mètres des lignes électriques aériennes devra également être respectée lors de toute opération de brûlage.
- Le particulier doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.

Sur les conditions diverses de sécurité:

- Le brûlage doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.
- Le brûlage est interdit les jours de grand vent.
- En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer au brûlage de bois issu du débroussaillage et de la taille notamment si les conditions susvisées ne sont pas remplies ou si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions de cet article mais de dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Le Quesnoy, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe,
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Le Quesnoy

Fait à Sepmeries.
Le 16 Janvier 2020

Le Maire,

Jean-José CIR

